

L. Lyon - Touly

De l'altération des facultés mentales et de ses conséquences d'après le nouveau code Pénal Italien

**Extrait de la Revue
AL QANOUN WAL IQTISAD**

*Publiée par les Professeurs
de la Faculté de Droit.*

II^{me} ANNEE

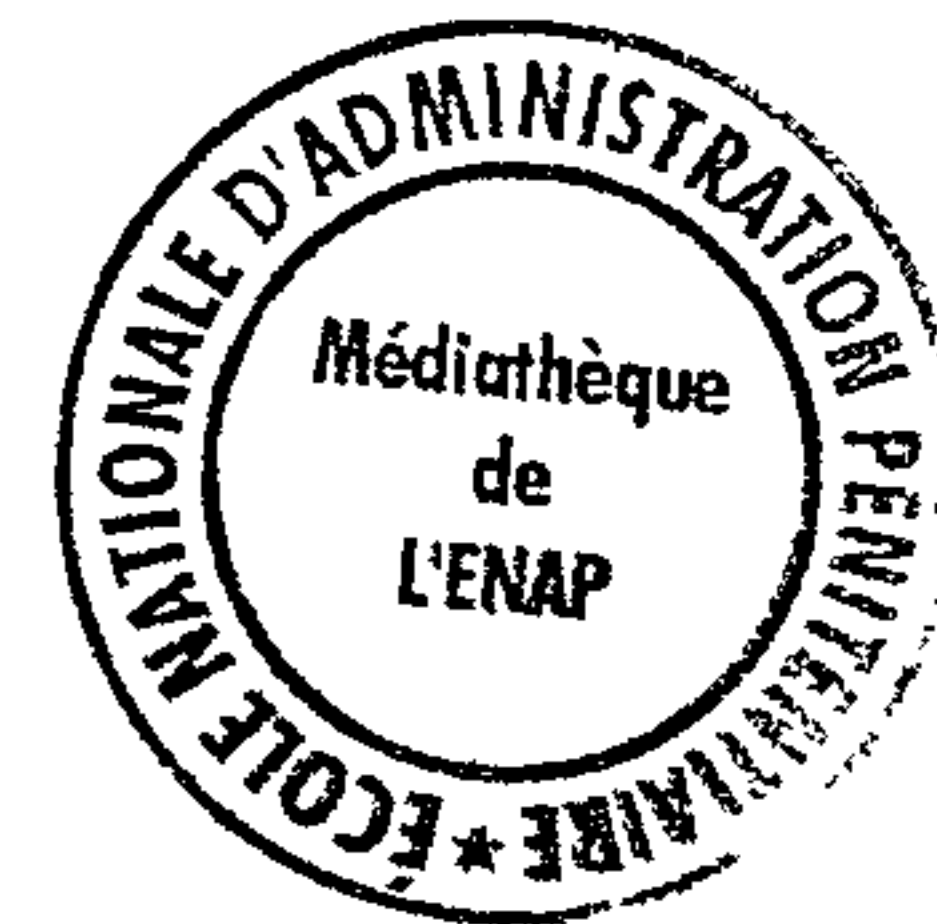
1932

A mon cher ami Léon Lyon-Caen

Très cordialement

de Chirac

FB F 116
17501



De l'altération des facultés mentales et de ses conséquences d'après le nouveau code Pénal Italien

par M. Albert Chéron
professeur de droit criminel à la Faculté de Droit

Depuis plus de cinquante ans, les criminalistes et les sociologues ont longuement discuté la question de savoir quel traitement il convient d'infliger à l'individu qui, sous l'empire d'un trouble mental plus ou moins profond, plus ou moins durable, dû à telle ou telle cause, a commis un acte présentant les caractères objectifs d'une infraction. Ce problème trop longtemps négligé, mais mis à l'ordre du jour en 1876 par Lombroso dans son célèbre ouvrage *L'Uomo delinquente*, a été depuis lors étudié sous toutes ses faces dans tous les pays. Il a servi de thème à maints congrès d'anthropologie et de science pénale, défrayé les travaux des académies et des sociétés savantes, suscité une multitude de livres, d'articles, de monographies dus à la plume de médecins, de juristes et de philosophes. La bibliographie scientifique en cette matière formerait, à elle seule, un volume.

Jusqu'à présent, tout ce mouvement doctrinal n'avait produit que peu de résultats dans les législations positives. En regard de cette littérature si abondante, on est surpris de constater, dans beaucoup de pays, le laconisme des textes, dont les dispositions, incomplètes et obscures, laissent non résolues et abandonnent au domaine de la controverse nombre de questions soulevées devant les tribunaux par l'état mental anormal du délinquant. C'est ainsi que, dans le Code pénal égyptien de 1904, on ne trouve, à ce sujet, que ces quelques lignes de l'article 57 : « N'est pas punissable celui qui, au moment où il a commis le fait, avait perdu la conscience ou la liberté de ses actes : 1° à raison de son état de démence ou d'infirmité mentale; — 2° à raison de son état d'ivresse provoqué par des substances enivrantes quelconques, qui lui ont été administrées contre son gré ou à son insu ». Ce texte a certainement constitué

un progrès par rapport à la disposition encore plus sommaire qui se trouvait dans l'article 63 du Code pénal de 1883. Mais que de questions il laisse encore sans réponse ! Que décider, par exemple, lorsque le délinquant, qui a agi sous l'empire d'une ivresse complète, s'était enivré par imprudence ? Que décider lorsqu'il s'était enivré exprès, pour se donner plus d'audace ou se préparer une excuse ? Quelle solution adopter lorsque l'infraction a été commise en état de sommeil hypnotique provoqué ? Quelle influence les passions violentes peuvent-elles exercer sur la responsabilité pénale ? Quel compte faut-il tenir, à ce point de vue, d'une infirmité des sens, telle que la surdi-mutité, qui ne constitue pas une altération des facultés mentales, mais qui, le plus souvent, en empêche le développement ? (1) Enfin, lorsqu'un tribunal acquitte un prévenu ou ne le condamne qu'à une peine atténuée en raison de son état mental, n'y a-t-il pas d'autres mesures à prendre à l'égard de cet individu dont l'activité anormale et morbide s'est déjà révélée comme un danger social ? Ne convient-il pas de lui appliquer, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, un traitement curatif approprié ou, si l'on ne peut le guérir, de le mettre tout au moins dans l'impossibilité de nuire ? C'est toute la question des établissements pour aliénés criminels, des asiles pour buveurs ou pour toxicomanes, question entièrement passée sous silence par la législation égyptienne. Dans la lutte entreprise contre les stupéfiants, la loi No. 21 de 1928 a pris de très utiles mesures préventives en réglementant sous de sévères sanctions leur commerce et leur emploi. Mais cette loi ne s'est pas préoccupée du lendemain du crime commis par le hachichi ou par le cocaïnomanes; et cela constitue une lacune qu'il importerait de combler.

Or le nouveau Code pénal italien, préparé sous la direction du Garde des Sceaux M. Rocco, promulgué en 1930, entré en vigueur le 1er Juillet 1931, contient, sur toutes ces questions, des dispositions détaillées, que l'on peut considérer comme une première mise en œuvre législative du travail doctrinal accompli dans ce dernier demi-siècle (2). Cette œuvre n'est certes pas

(1) Consulter, sur ces divers points, Grandmoulin, *Le droit pénal égyptien*, t. 2, Nos. 1074 et s., 1100 et s.

(2) Une édition de ce nouveau Code Pénal et du nouveau Code de procédure pénale a été publiée par le professeur Franchi de l'Université de Turin (Hoepli-Milano 1931).

à l'abri de la critique; on peut notamment, en ce qui concerne le sujet dont nous traitons, discuter certaines des solutions admises par le législateur italien. Mais on ne saurait méconnaître le soin avec lequel il a essayé de résoudre les questions que soulève, devant la loi pénale, l'altération des facultés mentales. Aussi m'a-t-il semblé qu'il n'était pas sans intérêt de faire connaître aux criminalistes Egyptiens, sans aucune intention de panégyrique, mais à seule fin documentaire, les dispositions très complètes que ce nouveau code consacre à ces problèmes et auxquelles le législateur égyptien pourrait, à mon avis, faire d'utiles emprunts pour enrichir une législation demeurée, sur ce point, assez indigente.

*
**

Précisons, tout d'abord, la position prise par le code Rocco dans la grande controverse de principe, toujours ouverte entre l'école classique et l'école positiviste, sur le fondement du droit de punir. Le professeur Grispigni l'a très exactement définie dans les termes suivants : « Le caractère fondamental qui distingue le nouveau Code, c'est qu'il est un compromis entre les principes de l'école classique et ceux de l'école positiviste, une tentative de conciliation des deux tendances opposées, en ce sens qu'il cherche à les associer dans leurs parties les plus vitales, en prenant dans chaque doctrine ce qu'il y a de bon et de vrai (1) ». Après une longue période de discussions violentes, où s'affrontèrent la thèse spiritualiste de la responsabilité morale basée sur le libre arbitre, et la thèse positiviste qui nie le libre arbitre et qui fonde le droit de punir uniquement sur la nécessité de défendre la société contre les individus socialement dangereux, il semble, comme l'a très bien noté notre collègue M. Aly Badawi (2), qu'on est entré aujourd'hui dans la voie des concessions réciproques et que les représentants les plus qualifiés des deux écoles adverses en viennent à une entente pour l'organisation pratique de la répression. Cette attitude nouvelle, qui se manifeste déjà dans les milieux scientifiques, était particulièrement nécessaire alors qu'il s'agissait de procéder à une refonte complète de la législation pénale italienne. Au

(1) Grispigni, *Corso di diritto penale* (Padova 1931) p. 104.

(2) Aly Badawi, *L'état dangereux du délinquant*, *Revue Al Qanoun Wal Iqtisad*, 1931, p. 30 et s.

lendemain de la guerre, une première commission avait été chargée par un décret royal du 14 Septembre 1919 de préparer les réformes nécessaires « pour obtenir, conformément aux principes et aux méthodes rationnelles de la défense de la Société contre la criminalité en général, une protection plus efficace et plus sûre contre les délinquants d'habitude ». Cette commission, présidée par l'illustre Enrico Ferri, présentait en 1921 le projet d'un Livre 1er contenant toute la partie générale d'un Code pénal (1), œuvre d'une grande perfection technique, mais qui était, pourrait-on dire, une œuvre de combat, affirmant avec ostentation tous les dogmes de l'École positiviste. L'article 18 portait que « les auteurs d'un délit en sont toujours légalement responsables, sauf dans les cas où le fait est justifié ». Et l'exposé des motifs, commentant ce texte, déclarait « répudier la conception traditionnelle d'une faute morale que l'Etat aurait le devoir de châtier, mais vouloir fonder les peines sur le droit de la société à se défendre contre ceux qui troublent son repos et menacent son existence, en prenant à leur égard les mesures adaptées au danger social qu'ils représentent » (2). Le projet Ferri souleva, — c'était inévitable, — une ardente polémique, qui d'ailleurs portait beaucoup plus sur les conceptions philosophiques dont il dérivait que sur les solutions concrètes qu'il proposait (3). Tout en reconnaissant le mérite des mesures de préservation sociale qu'il préconisait, on lui objectait surtout qu'en faisant abstraction de toute notion morale, il se mettait en contradiction avec des principes profondément ancrés dans la conscience populaire, et auxquels il fallait bien se garder de toucher, puisqu'ils constituent une des meilleures sauvegardes de l'ordre social.

Le Gouvernement fasciste écarta définitivement le projet Ferri. Sur l'initiative du Garde des Sceaux M. Rocco, une loi du 24 décembre 1925 chargea le Gouvernement de préparer un nouveau Code pénal et un nouveau code de procédure pénale. Cette œuvre toute nouvelle, élaborée par des commissions extra-parle-

(1) *Progetto preliminare di Codice penale italiano per i delitti* (Roma 1921).

(2) *Relazione del presidente Enrico Ferri approvata dalla commissione reale per la riforma delle leggi penali*, dans Ferri, *Principii di diritto criminale* (Torino 1928) p. 602.

(3) Grispigni, op. cit. p. 102; Maas Geesteranus, *La réforme pénale en Italie* (Paris, Sirey 1929) p. 6 et s.

mentaires, puis discutée devant le Parlement italien, s'inspire assurément de principes assez différents de ceux de l'École positiviste; mais elle a fait de larges emprunts à cette École dans le domaine des solutions pratiques.

L'article 85 du nouveau Code pénal, rééditant une formule qui se trouvait déjà dans l'article 46 du Code Zanardelli de 1889 et qui ressemble beaucoup à celle de l'article 57 du Code pénal égyptien, pose en principe qu'il ne peut y avoir *imputabilité* et, par suite, application d'une *peine* au sens propre du mot, que *si la personne, au moment de l'acte, était capable de comprendre et de vouloir*. Par là, le nouveau code se rattache nettement à l'école classique qui fonde la responsabilité pénale sur le libre arbitre. Tout un chapitre, intitulé « de l'imputabilité » (art. 85 à 98), énumère les diverses causes qui peuvent supprimer ou diminuer notablement l'intelligence ou la volonté, savoir : l'infirmité mentale, l'ivresse, l'intoxication, les états émotifs et passionnels, la surdi-mutité et enfin le défaut de développement résultant du jeune âge de l'auteur du fait. Et suivant les distinctions que nous préciserons, (en laissant de côté l'étude des jeunes délinquants, qui excède les limites de notre sujet), la loi déclare que la peine doit ou ne doit pas être prononcée, ou qu'elle doit être atténuée, ou parfois même qu'elle doit être aggravée, tenant compte ainsi des divers degrés de responsabilité morale.

Mais d'autre part, tout un titre de ce Code (art. 199 à 240) est consacré à ce que la loi appelle des *mesures administratives de sécurité*, qui ne sont pas des peines, suivant la terminologie légale, mais dont plusieurs impliquent la privation de la liberté pour une durée indéterminée, sous le contrôle judiciaire. L'article 202 pose ce principe, que les mesures de sécurité peuvent être appliquées à *toute personne socialement dangereuse qui a commis, avec ou sans intelligence et volonté, un acte qualifié infraction par la loi*. L'article 203 considère comme socialement dangereuses les personnes à propos desquelles on peut prévoir qu'elles commettront de nouvelles infractions; et cette prévision se déduit, aux termes de l'article 133 auquel ce texte renvoie, du caractère du délinquant et des mobiles qui l'ont déjà poussé à commettre une infraction, de ses antécédants judiciaires et, d'une façon générale, de toute sa conduite antérieure, de son attitude pendant et après l'infraction, ou enfin des conditions

de sa vie individuelle, familiale et sociale (1). Or il est incontestable que les aliénés criminels, les détraqués de tout genre, les anormaux, les intoxiqués, les ivrognes, apparaissent à raison de leur nature, de leur caractère et de leur conduite antérieure, comme des individus socialement dangereux au sujet desquels des mesures de sécurité s'imposent pour prévenir de nouveaux méfaits. C'est pourquoi les articles 249 et suivants organisent, tant pour ceux qui ont été condamnés que pour ceux qui ont été acquittés, diverses mesures de sécurité qui seront appliquées soit à l'expiration de la peine, soit aussitôt après le jugement d'acquiescement.

Donc, si l'on veut avoir une idée exacte et complète du sort fait par le nouveau code pénal italien aux délinquants qui ont agi sous l'empire d'un trouble mental, il faut étudier d'une part les règles d'imputabilité, qui déterminent dans quels cas et dans quelle mesure une peine leur est applicable, et d'autre part les diverses mesures de sécurité que la loi a prévues comme les plus propres à guérir ou à rendre inoffensifs ces délinquants qui sont en même temps des malades.

*
* *

Le principe général d'imputabilité, posé par l'article 85, est complété d'une part, limité d'autre part, par deux règles qui ont aussi une portée générale.

1) C'est d'abord l'article 86, ainsi conçu : « Si une personne en met une autre dans l'état d'incapacité de comprendre ou de vouloir, en vue de lui faire commettre une infraction, celui qui a causé cet état d'incapacité répond de l'infraction commise par la personne incapable ». En droit égyptien, celui qui a fait agir un inconscient est punissable comme complice, bien que l'auteur des faits matériels échappe à toute répression (arg. art. 40 1° et 42 C.P.). Plus simplement et avec plus d'exactitude, le droit italien le considère comme le seul véritable auteur de l'infraction, puisque l'inconscient n'a été qu'un

(1) Sur le concept d'état dangereux criminel, consulter Rocco, *L'oggetto del reato*, p. 287 et suivants; Grispigni, *Pericolosità criminale*, p. 8; Aly Badawi, op. cit. *Revue Al Qanoun Wal Iqtisad*, 1931, p. 50 et s.

instrument entre ses mains. Le texte est applicable à tous les cas d'aberration mentale provoquée par un tiers, au moyen soit de suggestion, soit de drogues ou boissons enivrantes, dans l'intention de faire commettre une infraction qui s'est effectivement réalisée. Il doit être rapproché d'autres dispositions qui visent des hypothèses voisines, mais différentes.

L'article 690 qualifie contravention, punissable de cinq jours à six mois d'*arresto* (emprisonnement pour contraventions) ou de 300 à 3000 lires d'amende, le seul fait d'avoir enivré une personne dans un lieu public, en vue, par exemple, de s'amuser à ses dépens.

L'article 613 incrimine comme délit contre la liberté morale et punit de quinze jours à un an ou de *reclusione* (emprisonnement pour crimes ou délits) le fait d'avoir mis une personne, sans son consentement, en état complet d'incapacité de vouloir ou de comprendre, par suggestion hypnotique ou à l'état de veille, par administration d'alcool ou de stupéfiants ou par n'importe quel autre procédé.

La peine prévue pour l'infraction de l'article 613 peut être portée à cinq ans, soit lorsque le coupable a agi dans l'intention de faire commettre une infraction qui ne s'est pas réalisée, soit lorsque l'inconscient a commis un crime ou un délit qu'on n'avait pas l'intention de lui faire commettre (art. 613 *in fine*). Enfin si l'inconscient a commis une infraction autre que celle qu'on voulait lui faire commettre, si par exemple il a tué, alors qu'on se proposait de lui faire commettre un vol, il y a lieu, croyons-nous, d'appliquer l'article 83, aux termes duquel, quand une personne se trouve avoir commis une infraction autre que celle qu'elle avait l'intention de commettre, elle en répond à titre de faute, si le fait est prévu par la loi comme délit non intentionnel, ce qui conduirait, dans notre exemple, à prononcer la peine de l'homicide par imprudence.

2) D'autre part, le principe de l'article 85 est limité dans son application par l'article 87, ainsi conçu : « La disposition de l'article 85 ne s'applique pas à celui qui s'est mis en état d'incapacité de comprendre ou de vouloir, en vue de commettre une infraction ou de se préparer une excuse ». C'est le cas de l'ivresse ou intoxication volontaire, recherchée, en vue d'un crime qu'on se propose de commettre et pour lequel on veut se donner du courage, étouffer ses scrupules ou se ménager une

cause d'impunité. Cette question de l'ivresse préméditée est très controversée parmi les criminalistes (1). Le nouveau code pénal italien la résout dans le sens le plus sévère. Il décide que, bien que cette ivresse ait aboli la conscience au moment de l'acte, l'individu est punissable, parce qu'il a voulu d'avance commettre l'infraction et que son geste, en lui-même inconscient, n'a été que la conséquence directe d'un dessein prémédité. On verra même que le Code italien aggrave la peine dans ce cas.

Sur la base de ces dispositions générales, le Code Rocco traite de l'infirmité mentale (*vizio di mente*), des états émotifs et passionnels, de la surdi-mutité, de l'ivresse et de l'action des stupéfiants.

1) *Infirmité mentale* — Sous cette dénomination, la loi désigne toute altération, complète ou partielle, durable ou passagère, des facultés raisonnantes ou volitives, dérivant d'autres causes que les passions, l'alcool, les stupéfiants ou la surdi-mutité, qui font l'objet de dispositions spéciales. Cela comprend donc toutes les variétés de maladies mentales, soit congénitales, soit acquises, démence, idiotie, imbécillité, somnambulisme, épilepsie, hystérie, délire fébrile, etc... Les articles 88 et 89, qui traitent du *vizio di mente*, ne donnent aucune énumération, même énonciative, et ne se servent d'aucun terme médical technique, précisément pour permettre d'englober tous les états anormaux et malades sous la notion générale d'infirmité mentale ou de dérangement cérébral. Ils se bornent à distinguer selon que l'altération des facultés est totale ou partielle. Si elle est totale, il n'y a pas imputabilité, et aucune peine n'est applicable (art. 88). Si elle est partielle, la peine est diminuée (art. 89), ce qui signifie, d'après l'article 65, que la peine de mort est remplacée par vingt-quatre à trente ans de *reclusione*, celle des travaux forcés à perpétuité (*ergastolo*) par vingt-quatre ans de *reclusione*, et que les autres peines sont réduites quant à leur durée dans une proportion qui ne peut dépasser un tiers, expression assez obscure, que nous croyons pouvoir interpréter en ce sens que le tribunal peut prononcer une peine inférieure d'un tiers au minimum légal.

(1) V. notamment, en sens divers, Garraud, *Traité de droit pénal*, t. 1, No. 219; Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, 6^{me} édition p. 315; Alimena, *I limiti e i modificatori dell'imputabilità*, t. 2 p. 236 et s.

Il semblerait logique de comprendre dans l'infirmité mentale le cas du criminel né, sorte de fou moral, qui, bien que parfaitement lucide, agit sous l'empire d'une obsession irrésistible et ne jouit donc pas de la « capacité de vouloir » requise par l'article 85 pour qu'il y ait imputabilité. Telle n'est pourtant pas, en principe, la solution du Code Rocco. Il traite spécialement du criminel né, du moins de celui qui attente à la vie et à l'intégrité physique des personnes, dans l'article 108 relatif au *délinquant par tendance*, c'est-à-dire au délinquant « chez qui se révèle une inclination spéciale à l'infraction, trouvant sa cause dans une nature particulièrement malfaisante ». Ce texte, tout en réservant l'application des articles 88 et 89 pour le cas où cette inclination provient d'une infirmité mentale médicalement reconnue, admet au contraire que le délinquant malfaisant par nature est en principe punissable et qu'en outre, si le tribunal le déclare délinquant par tendance, on lui appliquera, à l'expiration de sa peine, une mesure de sécurité consistant (art. 216 et s.) en ce qu'il sera interné dans une colonie agricole ou dans une maison de travail pour une durée indéterminée, qui devra se prolonger au moins quatre ans et qui ne prendra fin que par décision judiciaire (1). On s'explique très bien que la loi prenne des mesures à durée indéfinie pour mettre dans l'impossibilité de nuire des individus aussi dangereux que les meurtriers par nature. On aurait même compris que la disposition fut étendue aux monomanes des attentats aux mœurs ou même, d'une façon générale, à tous les criminels nés, pour lesquels l'École positiviste a toujours préconisé les peines d'élimination. Mais on éprouve quelque surprise de voir le nouveau code pénal italien admettre qu'un même individu soit à la fois déclaré délinquant par tendance et condamné à une peine, alors que ce même Code proclame par ailleurs que, sans capacité de vouloir, il n'y a pas imputabilité (2). Cet illogisme s'explique peut-être par les incertitudes qui planent dans les milieux scientifiques sur l'exactitude de la célèbre théorie de Lombroso sur les criminels nés et sur leur degré de responsabilité. Le criterium du criminel né, dominé par une force irrésistible,

(1) Dans les mêmes établissements sont internés, mais dans des quartiers séparés, les délinquants d'habitude et les délinquants professionnels (art. 216 et 218).

(2) Comp. *Maas Geesteranus*, op. cit. p. 64.

est encore, en psychiatrie, trop incertain et trop discuté pour que le législateur italien ait cru pouvoir en faire une cause générale de non-imputabilité. C'est une question d'espèces. On trouve parfois, dans les familles les plus honorables, de mauvais sujets dont les méfaits, ne résultant pas d'une éducation pernicieuse, doivent avoir leur origine dans une nature foncièrement mauvaise, explicable sans doute par des causes héréditaires. Mais n'y a-t-il pas des degrés à l'infini dans l'anormalité du sujet ? Et peut-on *à priori* affirmer que sa volonté ne soit pas libre ? L'examen médical dira, dans chaque cas, s'il y a réellement infirmité mentale, entraînant application de l'article 88 ou de l'article 89, ou si, au contraire, l'individu doit être tenu pour sain d'esprit mais délinquant par tendance

2) *Etats émotifs et passionnels*. — L'article 90 décide que l'influence des sentiments violents et des passions n'exclut ni même ne diminue l'imputabilité. Le tribunal doit donc appliquer sans atténuation la peine prévue par la loi pour l'infraction commise, avec simple faculté de se mouvoir entre le maximum et le minimum. Sur ce point, le Code Rocco réagit de la façon la plus heureuse contre une théorie tout à fait exagérée, et même complètement fautive, qui fut proposée par les auteurs les plus éminents de l'école positiviste, et d'après laquelle les criminels par passion, suffisamment punis par leurs remords, à jamais sauvegardés de toute récidive par l'horreur que leur inspire leur forfait, ne seraient pas socialement dangereux et devraient échapper à toute répression (1). Tant du point de vue de la justice rétributive que de celui de la défense sociale, cette thèse doit être combattue. C'est un devoir pour tout homme de lutter contre ses passions. Celui qui en arrive à se laisser dominer par elles au point de commettre un crime mérite un châtiment, qui ne sera en général que la juste rétribution de multiples manquements à ce devoir de gouvernement de soi-même. Et du point de vue social, outre qu'il est douteux que le criminel par passion ne succombe pas de nouveau à la tentation, on peut dire que toute infraction est plus ou moins inspirée par

(1) Lombroso, *L'Uomo delinquente*, 5me édit. p. 240; Ferri, *Sociologia criminale*, 4me éd. p. 154 et s. — Cependant Garofalo semble différer d'avis sur ce point, car il a dénoncé avec vigueur l'abus des acquittements en matière de crimes passionnels, (Conférence publiée dans *Minerva*, 10 mai 1909).

une passion, avidité, colère, jalousie, haine, et que, si la passion était une excuse aux yeux de la loi pénale, la société se trouverait trop souvent désarmée; qu'enfin le jury n'a déjà que trop de tendance à acquitter les crimes passionnels et qu'il faut se garder d'accréditer dans l'esprit public ce préjugé, que les infractions sont excusables quand elles sont commises sous l'empire de sentiments violents.

C'est donc avec raison que le Code Rocco déclare expressément que la passion ne diminue en rien l'imputabilité. Toutefois, à titre exceptionnel, il admet, dans un nombre limité d'hypothèses, une atténuation de peine en matière de crimes de sang ayant pour mobile l'honneur offensé. Il en est ainsi en cas de meurtre ou de blessures de la femme adultère et de son complice surpris sur le fait par le mari, ou de la fille ou de la sœur et de leur complice surpris en relations illégitimes par le père ou par le frère (art. 587); en cas d'avortement ou d'infanticide commis pour sauver son honneur ou celui d'un proche parent (art. 551 et 578); en cas de duel loyal entraînant mort ou blessure (art. 396). Mais l'atténuation de peine n'existe que dans ces cas expressément prévus par la loi; et il n'y a jamais acquittement ni absolution.

3) *Surdi-mutilé*. — Le cas du délinquant sourd-muet a été très discuté par les criminalistes (1). L'opinion dominante, qui a déjà passé dans quelques législations positives (2), est que cette infirmité des sens fait tout au moins présumer un défaut de développement des facultés intellectuelles, et que la question de discernement se pose pour le sourd-muet comme pour le mineur. L'article 96 du nouveau Code pénal italien décide qu'il en peut résulter ou bien une inconscience complète constituant une cause de non-imputabilité et entraînant l'acquittement, ou bien une diminution notable de la capacité de vouloir et de comprendre et, par suite, une diminution de peine, qui sera calculée conformément à l'article 65 ci-dessus relaté. Ce texte exclut-il la possibilité de prouver que, dans l'espèce, le sourd-

(1) V. notamment Alimena, op. cit. t. 2 p. 194 et s.; Legrand du Saule, *Traité de médecine légale*, p. 480; *Actes du 2me Congrès d'anthropologie criminelle de Paris*, 1889 p. 240 et s.

(2) Code pénal allemand § 58; Code Belge, art. 76; Code hongrois, art. 88; Code de Neuchâtel, art. 85.

muet, instruit par le langage des signes, a des facultés intellectuelles et volitives normalement développées, que, par suite, sa responsabilité est entière et que la peine doit être prononcée sans atténuation ? Bien qu'il ne vise pas expressément cette hypothèse, il ne s'oppose pas, croyons-nous, à ce qu'on détruise, par la preuve contraire, la présomption d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée dont jouit le sourd-muet.

4) *Ivresse par l'alcool ou par les stupéfiants*. — L'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale a été très discutée. Les auteurs de l'École positiviste sont eux-mêmes bien loin de s'accorder à ce sujet. Tandis que Lombroso considère l'ivresse, à tous ses degrés, comme une maladie plus ou moins accentuée et nécessitant des mesures curatives plus ou moins énergiques (1), Garofalo admet, au contraire, que seul l'alcoolisme est un état anormal et morbide, et que la simple ivresse ne fait, au contraire, qu'exagérer le caractère de l'individu et le faire mieux apparaître; d'où cette conséquence, que le délinquant en état d'ivresse doit être traité de la même façon que s'il n'avait pas été ivre (2). Plus généralement, on considère l'ivresse comme une cause de non-responsabilité ou d'atténuation de responsabilité; mais on est loin de s'entendre sur les détails d'application du principe.

Le Code Rocco contient, en cette matière, des dispositions détaillées, empreintes d'une sévérité qui paraît peut-être excessive, mais qui peut se justifier par le péril que fait courir à l'ordre social l'usage de l'alcool et des stupéfiants, facteurs très importants de criminalité. Quant à l'influence de l'ivresse sur l'imputabilité, il distingue l'infraction commise sous l'empire d'une ivresse occasionnelle, celle qui est commise par un consommateur habituel d'alcool ou de stupéfiants, celle enfin qui est commise par un alcoolique ou par un intoxiqué. D'autre part, il réprime, indépendamment de toute autre infraction commise, l'ivresse et l'usage de stupéfiants, ainsi que les actes qui y incitent.

Ivresse occasionnelle. — Si le délinquant a été enivré par cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire si l'alcool ou le

(1) Lombroso, op. cit., t. 2, p. 412.

(2) Garofalo, *Criminologie*, t. 2, p. 315.

stupéfiant lui a été administré à son insu ou contre son gré (1), son ivresse supprime l'imputabilité, quand elle abolit complètement la conscience de l'acte délictueux ou la volonté de le commettre; elle entraîne une réduction de la peine dans les termes de l'article 65, quand elle réduit notablement la conscience ou la volonté (art. 91 et 93).

Mais l'ivresse qui ne dérive pas d'un cas fortuit ou de force majeure, qui résulte, par exemple, de gourmandise et d'imprudence, ne supprime ni ne diminue l'imputabilité alors même qu'elle abolirait complètement la conscience (art. 92 al. 1 et 93). Donc, celui qui, s'étant enivré par mégarde, commet un meurtre, encourt la peine du meurtre, bien qu'il n'eût plus conscience de ses actes au moment où il a tué. Cette solution est évidemment très sévère et ne peut s'expliquer que par l'idée bien arrêtée de lutter contre l'usage immodéré de l'alcool et des drogues.

Enfin, si l'ivresse a été préméditée en vue de commettre l'infraction ou de se préparer une excuse, non seulement l'imputabilité reste entière, mais il y a même circonstance aggravante et la peine est augmentée (art. 92 al. 2 et 93). c'est-à-dire que, conformément à l'article 64, elle peut s'élever jusqu'à un tiers en sus du maximum, sans toutefois que la *reclusione* puisse excéder trente ans. Voilà encore une disposition où s'affirme la sévérité du législateur italien à l'égard de l'ivresse.

Ivresse habituelle. — La même sévérité se manifeste en ce qui concerne les ivrognes et les individus qui s'adonnent à l'usage des stupéfiants. Aux termes de l'article 94, ce vice, loin de détruire ou d'alléger la responsabilité pénale, constitue une circonstance aggravante des infractions commises sous l'influence de l'alcool ou des substances toxiques. Dans ce cas encore, la peine est accrue dans les conditions de l'art. 64.

Intoxication chronique par alcool ou par stupéfiants. Ce cas visé par l'art. 95, diffère profondément de celui qui est régi par l'article précédent. Il s'agit de l'alcoolisme, qui résulte de

(1) Telle est, on s'en souvient, la formule de l'article 57 2° du Code pénal égyptien. Elle paraît correspondre à celle de l'article 91 du Code pénal italien.

l'usage continu de l'alcool, qui produit dans l'organisme des ravages durables, souvent incurables, et qui peut exister alors même qu'on ne s'est jamais enivré. Il s'agit aussi des désordres nerveux très graves que cause l'usage peut-être modéré mais constant et prolongé de drogues stupéfiantes. Le cas est très différent de celui du simple ivrogne ou de l'amateur de cocaïne, qui par un effort de volonté peut se retenir de boire ou de priser. L'alcoolique, le cocaïnoman, le morphinoman, le hachichi sont des malades, des névropathes sur le chemin de la folie. Ils ne peuvent plus résister à l'obsession d'un poison qui est devenu pour eux un besoin absolu. Ce n'est que graduellement, par des soins appropriés et prolongés, qu'on peut, si leur maladie n'est pas trop avancée, les amener à s'en passer et à guérir. Par suite, on ne peut pas leur faire grief d'un état mental qui est un état chronique échappant à leur volonté. C'est pourquoi l'art. 95 du Code Rocco leur déclare applicables les arts. 88 et 89 ci-dessus commentés au sujet de l'infirmité mentale. Le criminel alcoolique ou intoxiqué est, comme le criminel aliéné, non responsable et non punissable, s'il a perdu toute capacité de comprendre ou de vouloir; il est demi-responsable et punissable d'une peine atténuée, si l'alcool ou la drogue a seulement affaibli son intelligence et sa volonté.

Incriminations spéciales. La sévérité du Code pénal italien s'explique par cette constatation que l'ivrognerie et l'usage des stupéfiants sont de terribles facteurs de criminalité. C'est pourquoi le même Code, comme certaines lois égyptiennes (1), mais d'une façon plus développée, incrimine, indépendamment de toute conséquence délictueuse, l'ivresse publique, l'excitation à l'ivresse, le commerce et l'usage irréguliers ou clandestins des substances stupéfiantes.

En ce qui concerne la lutte contre l'ivrognerie et l'alcoolisme, les articles 686 à 691 punissent de peines plus ou moins élevées d'emprisonnement simple (*arresto*) et d'amendes la fabrication et le commerce irréguliers de liqueurs ou drogues ou de substances destinées à leur fabrication; — la vente et la con-

(1) V. art. 338-2° C.P. égypt.; art. 19 de la loi No. 1 de 1904 et décret-loi du 21 mars 1925 sur les établissements publics; décret-loi du 21 mars 1925 et loi No. 21 de 1928 sur le commerce et l'emploi des stupéfiants.

sommation de boissons alcooliques à des heures prohibées dans un établissement ouvert au public;—l'ivresse publique, avec peines graduées suivant les récidives; — l'administration de boissons alcooliques à des mineurs, à des individus atteints d'infirmité mentale ou à des individus déjà ivres; — enfin le fait de mettre une personne en état d'ivresse. Les infractions de ce genre commises par un cabaretier entraînent, en outre, la suspension de sa licence.

Quant aux stupéfiants, l'article 446 punit d'un à trois ans de *réclusion* et d'amendes très élevées leur commerce clandestin ou frauduleux, avec aggravation en cas de vente à un mineur ou à une personne déjà adonnée aux stupéfiants. L'article 447 punit de peines du même genre, mais un peu moins élevées, le fait d'employer ou de laisser employer un local à des réunions ayant pour but l'usage de stupéfiants (fumeries d'opium, par exemple), ainsi que la fréquentation d'un local de ce genre. En outre le jugement de condamnation est publié

D'autre part, l'article 613, ci-dessus commenté, vise notamment le fait de causer, au moyen de stupéfiants, l'inconscience chez autrui ce qui constitue un délit contre la liberté morale de la personne.

L'article 729 punit d'*arresto* jusqu'à six mois ou d'une amende le fait de se produire dans un lieu public, ou même dans un cercle privé, étant sous l'action d'un stupéfiant.

Enfin l'article 730 punit de peines légères le fait de remettre à un mineur de 16 ans, même sur ordonnance, des stupéfiants ou des substances vénéneuses, et le fait de remettre du tabac à un mineur de 14 ans.

*
**

On n'aurait qu'une idée tronquée et inexacte des conséquences que produit l'altération des facultés mentales en droit pénal italien, si l'on s'en tenait aux règles d'imputabilité ci-dessus exposées. Il faut, pour compléter cette étude, donner un aperçu des *mesures de sécurité* applicables aux diverses catégories de délinquants anormaux. Nous ne reviendrons pas sur le cas du délinquant par tendance, considéré par la loi, en principe, comme pleinement responsable et soumis par elle à un traitement analogue à celui du délinquant d'habitude ou du

délinquant professionnel. Cette catégorie mise à part, le Code Rocco distingue : 1° les inconscients de toute sorte acquittés; 2° les demi-conscients condamnés à une peine atténuée; 3° les ivrognes et les individus adonnés à l'usage des stupéfiants, qui sont, comme il a été dit ci-dessus, condamnés à une peine aggravée.

1) *Inconscients acquittés*. Dans cette première catégorie, rentrent les délinquants qui, pour ~~une~~ infirmité mentale, surditité, intoxication chronique par alcool ou stupéfiants, sont reconnus incapables de vouloir ou de comprendre et, en conséquence, acquittés en vertu des articles 85, 95 ou 96 ci-dessus commentés. Ils n'en constituent pas moins un danger pour l'ordre social. C'est pourquoi, aux termes de l'article 222, le tribunal, en prononçant l'acquittement, doit ordonner leur internement dans une maison judiciaire d'aliénés (*Manicomio Giudiziario*), autrement dit dans un établissement spécial pour aliénés criminels.

Toutefois, quand il s'agit de contraventions, de délits d'imprudence ou d'autres délits légers pour lesquels la loi ne prévoit qu'une amende ou une peine privative de liberté ne dépassant pas deux ans, le tribunal ne prononce pas l'internement dans un établissement de ce genre; mais il communique son jugement à l'autorité administrative de sécurité publique, qui décidera s'il y a lieu d'interner l'acquitté dans un asile ordinaire de fous et de malades. Les maisons d'aliénés criminels sont donc réservées à ceux dont la criminalité s'est révélée particulièrement dangereuse.

L'internement dans le *manicomio giudiziario* est prononcée pour un temps indéterminé, et prend fin par une nouvelle décision du tribunal. Mais sa durée minima varie suivant la gravité de l'infraction commise : elle est de dix ans en cas de crime passible de mort ou de travaux forcés; de cinq ans en cas de crime punissable d'au moins dix ans de *réclusion*; de deux ans dans les autres cas. Il semble assez étrange de subordonner, dans une certaine mesure, la durée de cet internement à la gravité de l'infraction, puisque l'auteur, acquitté, est par hypothèse irresponsable et que cet internement est non pas une peine, mais une mesure curative dont la durée ne devrait dépendre que de l'amélioration éventuelle de l'état mental du sujet. Si le fou, acquitté pour un crime passible de la peine de mort, recouvre la raison après quatre ans d'internement, on n'aperçoit, en vérité, aucune

bonne raison pour que cet internement se prolonge encore pendant six années. La loi italienne, en fixant un minimum légal aux mesures de ^{secu} sécurité, nous paraît manquer absolument de logique. Ces mesures devraient être de durée indéterminée tant pour le minimum que pour le maximum; et la seule règle devrait être celle que pose l'art. 207 al. 1, à savoir qu'il y est mis fin du jour où l'individu qui y est soumis a cessé d'être socialement dangereux. Le Code Rocco a fâcheusement dérogé au principe, en ajoutant (art. 207 al. 2) que la mesure de sécurité ne peut être révoquée par le tribunal avant l'expiration de la durée minima fixée par la loi. Toutefois, l'alinéa 3 de cet article permet d'obtenir, dès avant ce moment, la révocation de la mesure de sécurité par décision du Ministre de la Justice.

L'article 222, spécial à l'internement des délinquants acquittés pour trouble mental, indique que cette mesure peut aussi être prise à l'égard de condamnés, lorsqu'ils sont atteints d'infirmité mentale pendant l'exécution de leur peine, cette exécution se trouvant alors suspendue jusqu'à ce qu'ils recouvrent la raison. Même solution (art. 212) pour ceux qui sont atteints d'infirmité mentale pendant qu'ils sont soumis à une autre mesure de sécurité telle que l'internement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail.

Le dernier alinéa de l'article 222 précise que l'internement dans le *manicomio* est applicable au délinquant qui est à la fois mineur et aliéné. Les écoles de réforme pour mineurs, prévues par les articles 223 et suivants, ne reçoivent que des individus sains d'esprit; mais on y envoie (art. 226) les mineurs déclarés délinquants par tendance; car la loi italienne ne les considère pas, en principe, comme atteints de trouble mental.

2) *Demi-conscients condamnés à une peine atténuée.* Aux termes de l'art. 219, ceux qui, pour crime ou délit autre que délit d'imprudence, sont condamnés à une peine atténuée en raison de leur infirmité mentale, de leur surdi-mutité ou de leur intoxication chronique par alcool ou stupéfiants, sont en outre soumis à un internement pour une durée indéterminée dans un établissement d'un genre différent, que la loi dénomme maison de soins et de garde (*casa di cura e di custodia*). Ici encore, la loi fixe un minimum, qui est de trois ans, un an ou six mois suivant la gravité de la peine prévue par la loi pour l'infraction commise. Le tribunal ne peut mettre fin à l'internement qu'après

cette durée minima. Une mise en liberté avant ce moment ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Dans les cas où l'internement a un minimum légal de six mois, le tribunal peut y substituer le régime de la liberté surveillée, qui est (art 228) une sorte de surveillance exercée dans une résidence fixe par la haute police ou par des institutions de patronage sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Toutefois, quand il s'agit d'un intoxiqué par l'alcool ou par stupéfiants, la liberté surveillée ne peut remplacer l'internement dans l'établissement spécial; car il faut que le délinquant soit soumis à une cure sévère, incompatible avec un régime de liberté.

Le demi-conscient encourant à la fois une peine et une mesure de sécurité, la question se pose de savoir dans quel ordre on procédera à leur exécution. L'article 220 pose en principe qu'on commence par exécuter la peine. C'est donc à sa sortie de prison que le condamné est envoyé à la *casa di cura*. Toutefois, la loi permet au tribunal d'intervertir cet ordre, compte tenu de la nature particulière du trouble mental, qui, par exemple, réclame des soins immédiats, ou même de suspendre la peine en cours d'exécution pour appliquer au condamné le traitement nécessaire.

3) *Ivrognes et individus adonnés à l'usage des stupéfiants.* Les délinquants compris dans cette catégorie sont sur le chemin de l'alcoolisme et de l'intoxication chronique; mais ce ne sont pas encore des malades. Ils sont, comme il a été expliqué ci-dessus, responsables de leur état et de ses conséquences délictueuses; et même la loi italienne, très sévère, considère leur vice comme une circonstance aggravante de leurs infractions (art. 94). Mais en outre, comme il est à prévoir que leur goût pour la boisson ou la drogue ne fera que s'accroître et les conduire à de nouveaux méfaits, il importe de les guérir de leur vice avant qu'il ne dégénère en maladie chronique. C'est pourquoi l'art. 221 du Code Rocco ajoute à la peine un internement d'une durée indéterminée, mais d'au moins six mois, dans un quartier spécial d'une *casa di cura*. En principe, cette mesure curative fait suite à l'exécution de la peine.

Toutefois, si la peine prononcée par le tribunal est inférieure à trois ans de *reclusione*, les juges peuvent se borner à ordonner qu'à l'expiration de sa peine le condamné sera mis en liberté surveillée. Et comme le texte ne vise que les condamnés pour

crimes ou délits, il en résulte que l'internement curatif n'est pas applicable aux condamnés pour contravention. Ces atténuations nous semblent regrettables, car le traitement médical de l'individu qui a du penchant pour l'alcool ou pour les stupéfiants ne devrait pas dépendre de la gravité plus ou moins grande de l'infraction que son vice lui a fait commettre (1). Beaucoup d'ivrognes en état d'ébriété, se livrent à de menus délits ou à des contraventions telles que tapages nocturnes, désordres dans les lieux publics, injures aux agents, etc... Ne serait-il pas utile de profiter de la circonstance pour mettre la main sur eux sans attendre qu'ils aient commis une infraction plus grave, et pour les soumettre tout de suite à un traitement curatif ? Il semble que, sur ce point, le législateur italien ait eu tort de ne pas suivre jusqu'au bout des directives de l'École positiviste. On peut cependant, croyons-nous, trouver un remède à cette imperfection de la loi dans l'art. 104, qui permet de déclarer contrevenant d'habitude celui qui, ayant encouru trois condamnations à l'*arresto* pour contraventions de même catégorie, est de nouveau condamné pour une quatrième contravention du même genre. En effet, la déclaration d'habitude entraîne application de mesures de sécurité (art. 109). Le délinquant d'habitude est interné dans une colonie agricole ou dans une maison de travail (art. 216). Mais le contrevenant d'habitude, non soumis à cette mesure de sécurité, peut, nous semble-t-il, s'il s'adonne à l'alcool ou aux stupéfiants, être envoyé par décision judiciaire à la *casa di cura*. Ainsi l'ivrognerie et l'usage des drogues conduisent à l'asile de buveurs, soit après un délit, soit après une série de contraventions.

*
**

Telles sont les dispositions que le nouveau Code pénal italien consacre aux délinquants qui ont agi sous l'influence d'un trouble mental. On y trouve l'application distributive de doctrines très diverses sur les principes directeurs du droit pénal. Il s'agit bien, comme on le voit, d'une œuvre de conciliation et de transaction entre tendances opposées. Le législateur italien,

(1) La notion de contravention est d'ailleurs plus étendue en droit italien qu'en droit français ou égyptien. L'emprisonnement de simple police (*arresto*) peut aller jusqu'à trois ans (art. 25) et l'amende jusqu'à 10000 liras (art. 26).

tout en maintenant à la base de sa politique criminelle le principe salubre et vivifiant de la responsabilité morale, s'est largement inspiré des idées de préservation sociale, d'individualisation de la peine, d'appropriation des moyens répressifs ou curatifs à la nature du délinquant et au péril qu'il présente pour la société, toutes idées qui proviennent de l'École positiviste. Cette œuvre, malgré quelques imperfections, constitue une harmonieuse synthèse de conceptions divergentes sur la tâche du législateur en matière pénale. Dégagée d'idées *a priori*, animée d'un esprit essentiellement pragmatique, elle contient, sur les questions si délicates que soulèvent, au regard de la loi pénale, les anormaux de toute espèce, des solutions nuancées, de nature à donner presque toujours satisfaction et au sentiment de la justice et aux nécessités de la défense sociale. Elle se caractérise aussi par le souci de lutter avec le maximum d'efficacité contre le fléau de l'alcool et des stupéfiants. A tous ces titres, elle doit attirer l'attention des législateurs dans les autres pays et notamment en Égypte, où la loi pénale, surtout en cette matière, serait utilement révisée et complétée.

